

Demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

A l'occasion :

- d'une manifestation organisée par une association,
- d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique,
- d'une manifestation sportive.

Les personnes souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire doivent obtenir au préalable l'autorisation de la Ville.

L'ouverture d'une buvette de 1^{ère} catégorie n'est plus soumise à autorisation depuis le 01 juin 2011

1^{er} groupe : Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat...

3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Il ne peut être accordé plus de 5 autorisations par an et par demandeur.

Le demandeur doit transmettre l'imprimé dans un délai minimum de 15 jours avant la date prévue de la manifestation.

DEMANDE

D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT TEMPORAIRE

Hôtel de Ville - 20 place des Anciens
Combattants 19300 EGLETONS - Tél 05 55 93 00 36
- contact@mairie-egletons.fr



Monsieur le Maire,

Je soussigné ⁽²⁾

Agissant en qualité de

ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boisson de 3^{ème} catégorie

(L'ouverture d'une buvette de 1^{ère} catégorie n'est plus soumise à autorisation depuis le 01 juin 2011)

au(x) lieu(x), jour(s) et heures suivants :

Date : du au

Horaires (fermeture 2 h du matin sauf dérogation) :

Lieux :

A l'occasion de :

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

[⁽²⁾ NOM- Prénom]

Fait à

le

Signature :

ARRETE DU MAIRE

Je soussigné, Charles FERRÉ, Maire de la ville d'ÉGLETONS

*Vu l'article 2542-8 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3321-1 du Code de la santé publique ;
Vu les articles 2212-1 ; 2212-2 et 2214-4 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les arrêtés préfectoraux ;
Vu la demande ci-dessus,*

ARRÊTE :

Article premier. – M⁽²⁾ :

est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 3^{ème} catégorie

du au jusqu'à

à l'occasion du

AVIS DU MAIRE

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

Fait à Égletons, le

Le Maire,
Charles FERRÉ

AVIS DES SERVICES DE POLICE OU GENDARMERIE

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

à la demande ci-dessus.

Date :

L'officier de police ou de gendarmerie

RÉSERVÉ MAIRIE